



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

L'INAO au service de l'Agriculture Biologique

L'Agriculture Biologique est un mode de production qui allie recherche d'efficacité économique, pratiques environnementales optimales, respect de la biodiversité, préservation des ressources naturelles et assurance d'un niveau élevé de bien-être animal. Au-delà du mode de production, l'Agriculture Biologique contribue au développement durable des territoires, en s'intéressant à des concepts variés, tels le lien au sol, le développement de l'emploi, la protection des consommateurs, l'équilibre global des filières agricoles et alimentaires, et donc plus globalement une organisation de la société. Face à la diversité de ces enjeux, une politique publique de développement de l'Agriculture Biologique trouve sa pleine légitimité et cohérence. L'Agriculture Biologique fait ainsi partie des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), tels que définis dans le Code rural et de la pêche maritime. C'est l'INAO qui est en charge de la reconnaissance et de la protection de ces signes.

1 L'INAO, une expertise technique et juridique

→ L'INAO veille à l'application homogène du droit de l'Union européenne. À ce titre, lorsque le droit européen pose question, le Comité national de l'Agriculture Biologique (CNAB) est compétent pour interpréter les textes.

Lorsqu'il n'existe pas de règles spécifiques à l'échelon européen, il peut définir des cahiers des charges nationaux: c'est notamment le cas pour la production de lapins, d'escargots et d'autruches.

→ L'INAO gère et apprécie la délivrance de dérogations individuelles prévues par les règlements, en cas de circonstances exceptionnelles:

- Attache des animaux, hors périodes de pacage;
- Mixité, ou production parallèle AB/conventionnelle dans le cas des cultures pérennes, des surfaces ou des

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) est un établissement public, rattaché au ministère chargé de l'Agriculture. Fort d'une expertise forgée depuis plus de 80 ans, l'INAO est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et agroalimentaires: Appellation d'origine contrôlée (AOC), Appellation d'origine protégée (AOP), Indication géographique protégée (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), Label Rouge (LR) et Agriculture Biologique (AB).

élevages destinés à la recherche ou à l'enseignement, et des pépinières;

- Utilisation d'animaux non biologiques;
- Utilisation d'aliments non biologiques;
- Utilisation de soufre, à concurrence de la teneur maximale dans l'élaboration des vins « biologiques ».

La gestion des dérogations relatives aux actes de mutilations animales, à l'utilisation de semences non biologiques, et à la reconnaissance rétroactive de parcelles relèvent, par délégation de l'INAO, de la compétence des organismes certificateurs.

→ L'INAO agrée les organismes certificateurs (OC) dont il assure le suivi et la bonne exécution des contrôles.

Dans ce cadre, et dans le respect des réglementations européenne et française, l'INAO élabore des documents (directives, circulaires, guides) destinés à encadrer les procédures de travail des organismes certificateurs (nature, contenu, fréquence des contrôles, modalités de traitement des manquements), afin de garantir un bon niveau d'harmonisation des pratiques entre organismes certificateurs.

→ L'INAO assure la protection et la défense de la marque AB. Il intervient en cas de contrefaçon de cette marque (tentatives d'usurpation, imitations...) et veille à la bonne application de ses règles d'usage.

Plus largement, l'INAO contribue à la défense de cette marque et intervient notamment à l'égard de toute référence induue. Enfin, l'Institut contribue au rayonnement international de l'Agriculture Biologique en participant à des actions de coopération internationale.

RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE

- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007.
- Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008.
- Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008.

TEXTES FRANÇAIS

- Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.
- Cahier des charges « aliments pour animaux de compagnie à base de matières premières issues du mode de production biologique ».
- Cahier des charges pour la restauration hors foyer à caractère commercial.

GUIDES

- Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en AB.
- Guide de lecture pour l'application des règlements.
- Guide d'étiquetage précisant l'utilisation du sigle Agriculture Biologique.

CONTRÔLE ET CERTIFICATION

- Directive n° INAO-DIR-CAC-3 : Lignes directrices pour la rédaction de plans de contrôle dans le cadre de la certification du mode de production biologique.
- Liste des Organismes certificateurs agréés.

USAGE DE LA MARQUE

La marque collective « Agriculture Biologique » est régie par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle en vigueur.

- [Règles d'usage de la marque](#).
- [Note d'information](#), apportant des précisions sur le champ d'application de la marque à des fins de certification.

L'ensemble de ces documents est disponible sur www.inao.gouv.fr

L'AGENCE BIO ET L'INAO, DEUX ACTEURS PUBLICS AUX MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

Groupement d'intérêt public créé en 2001 et plateforme privilégiée d'échanges entre les professionnels et les pouvoirs publics, l'Agence Bio remplit en particulier les missions suivantes : communication et promotion de l'Agriculture Biologique, observatoire des évolutions de l'Agriculture Biologique en France, gestion du fonds de structuration des filières biologiques (Fonds Avenir Bio), gestion des notifications des opérateurs biologiques et gestion de la marque AB à des fins de communication. Si l'INAO veille au respect de la réglementation et participe à l'évolution de cette dernière, l'Agence Bio a une action en faveur du développement économique de la filière. Les liens étroits entre les deux acteurs publics favorisent la cohérence entre les choix économiques et techniques.



2 Organisation et instances de l'INAO

Par la structuration de lieux de concertation et par le travail de ses services, l'INAO apporte une expertise fine pour mener à bien ses missions.

A/ Le Comité national de l'Agriculture Biologique (CNAB)

Le Comité national de l'Agriculture Biologique (CNAB) et les 5 commissions nationales (voir schéma au dos) qui en dépendent, sont des structures de concertation rassemblant les acteurs de la production biologique.

Le CNAB est notamment chargé de :

- faire des propositions aux autorités françaises en matière d'évolution de la réglementation ;
- se prononcer sur l'homologation des cahiers des charges des produits situés hors du champ d'application de la réglementation européenne relative à l'Agriculture Biologique ;
- étudier et proposer toute mesure de nature à favoriser l'amélioration de la production et de la qualité des produits issus de l'Agriculture Biologique ;
- donner un avis sur toute question relative au mode biologique de production et de transformation des produits soumise par les ministres chargés de l'agriculture ou de la consommation.

Le CNAB comprend, outre son président :

- des représentants des secteurs de la production, de la transformation et du négoce ;
- un membre de chacun des autres comités nationaux de l'INAO et du Conseil des Agréments et Contrôles (CAC), ce qui assure la cohérence avec les règles inhérentes aux contrôles et aux autres SIQO ;

- des représentants des administrations : Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Direction générale de l'alimentation, Direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, service du ministère chargé de l'environnement, Agence Bio ;
- des personnalités qualifiées ainsi que des représentants des consommateurs.

Cette composition, très large, fait la légitimité des décisions prises. Le cas échéant, les positions adoptées sont relayées à l'échelon européen et participent à l'évolution de la réglementation.

Le CNAB appuie son expertise sur le travail de 5 commissions nationales, animées par l'INAO : « vins bio », « aquaculture », « semences », « intrants » et « réglementation ».

Cette dernière commission est chargée de donner son avis en cas de modifications de la réglementation européenne, d'examiner les demandes en lien avec les produits situés hors du champ d'application des règlements européens et de proposer les modifications à apporter au guide de lecture.

B/ Les services de l'INAO

Pour répondre aux enjeux croissants de l'Agriculture Biologique, l'INAO a structuré un pôle dédié qui coordonne l'action des différents services de l'INAO en matière d'Agriculture Biologique et assure le secrétariat exécutif du CNAB.

L'Institut développe également un réseau d'agents spécialisés en régions, au sein de délégations territoriales (les « référents bio »), chargés d'être les interlocuteurs locaux des professionnels, et d'apporter des réponses concrètes aux opérateurs.

UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE ENCADRÉ ET EFFICACE

Tout opérateur engagé en Agriculture Biologique doit notifier son activité auprès de l'Agence Bio et doit passer une convention avec un organisme certificateur agréé par l'INAO et accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Il en existe 8 actuellement. L'INAO et le COFRAC vérifient régulièrement la régularité des contrôles réalisés par les organismes certificateurs. Chaque année, les organismes certificateurs contrôlent au moins une fois chacun de leurs opérateurs. Certains opérateurs sont en outre contrôlés plusieurs fois dans l'année, sur la base de l'analyse de risque réalisée par leur organisme certificateur. Les opérateurs bénéficiant de dérogations font également l'objet de mesures de contrôle spécifiques.

QUELQUES CHIFFRES (2015)

65 891 contrôles réalisés
(dont 42 102 au titre du contrôle annuel obligatoire).

4 235 sanctions allant du déclassement de produits jusqu'au retrait de l'habilitation de l'opérateur.

5,9 % des opérateurs ont fait l'objet d'un prélèvement pour analyse.

L'INAO et ses partenaires

